PRÉAMBULE :
Pour lutter contre les faits de violence et les cas d'incivilité, le District du Var, à la suite du plan d'action de la F.F.F. met en place un dispositif de captation d'image à l'aide d'une caméra embarquée dite « go-pro » durant certaines rencontres.

Il y aura six caméras fournies par les soins du District et cinq caméras en tant que District pilote, permettant de couvrir onze rencontres.

A cet effet, les arbitres centraux en seront équipées sur les rencontres de D1 et D2 en catégorie Sénior, et sur d'autres rencontres considérées « à risque » ou bien à « fort enjeu sportif ».

Il demeure important de respecter quelques règles quant à l'utilisation de ce matériel, définies dans le règlement ci-dessous.

ARTICLE 1 : FINALITÉ DU DISPOSITIF

Le dispositif d'enregistrement vidéo utilisé dans le cadre du présent règlement s'inscrit dans une logique de lutte contre les violences et incivilités croissantes sur les terrains, et aux abords de ces derniers.

La mise en place de ce dispositif a donc un but premier préventif, et dissuasif pour se prémunir contre les incivilités à l'égard des officiels et des joueurs.

Cette caméra sert à enregistrer la rencontre, enregistrer les échanges entre les différents acteurs et protéger ces derniers. Il s'agira également d'un élément utile pour les commissions disciplinaires afin d'établir la lumière sur des faits potentiellement répréhensibles.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

2.1 Matériel visé

Le matériel composant les outils d'enregistrement vidéo (caméras, batteries, chargeurs, étuis, cartes SD) restent la propriété du District du Var et de la F.F.F.

Le matériel sera alors distribué par la Commission des arbitres. Les officiels seront alors tenus de restituer le matériel dans le même état que lors de la remise, charge à eux de se rapprocher du District en cas de dégradation, perte, ou tout problème lié à ce dernier.

Une fiche de suivi sera mise en œuvre pour prendre en compte la dégradation naturelle du dispositif lié à l'usage dans le temps.

2.2 Rencontres visées

Les rencontres visées seront systématiquement en Séniors D1 et D2.
Les autres rencontres lesquelles seront déployées ce dispositif seront désignés par la commission des compétitions et/ou la commission de lutte contre la violence.

Il s'agira notamment de cibler des matchs présentant un enjeu sportif notoire, ou des risques importants (incidents antérieurs, difficultés relevés, ...).

Ainsi, les matchs jugés à risques selon la définition ci-dessus sont susceptibles d'être soumis à ce dispositif.

2.3 Information des différents acteurs de la rencontre

Les personnes concernées par l'utilisation de ce dispositif, c'est-à-dire l'ensemble des personnes inscrites sur la feuille de match, devront être informées de la mise en place du dispositif. Cette information, délivrée par les officiels, portera notamment sur les modalités du dispositif, et le traitement des images.

A noter que le District du Var insiste sur le fait que la captation d'image concerne la rencontre, qui prend alors la forme d'une image collective.

Pour être juste et proportionnée, seuls des faits répréhensibles pourront justifier l'usage des images, avec l'appui du rapport de l'officiel, aux fins d'identification d'une personne à titre individuel.

2.4 Repères temporels et spatiaux

L'officiel devra allumer sa caméra dès sa sortie des vestiaires, lorsqu'il pénètre sur l'aire de jeu, et devra l'éteindre dès sa rentrée dans son vestiaire. Il pourra néanmoins maintenir la caméra allumée s'il est amené à recevoir un dirigeant ou un joueur dans son vestiaire afin d'enregistrer l'échange.

L'usage de la caméra se limite seulement à la captation d'image durant la rencontre, ou lors des interactions entre les différents acteurs le cas échéant, son usage reste restreint afin d'être nécessaire et proportionné.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES IMAGES

3.1 Finalité du traitement et utilisation des images

Les vidéos enregistrées sont la propriété du District du Var, organisateur des rencontres. Seules les cartes mémoires fournies par le district seront utilisées. Les vidéos seront uniquement consultables, par les commissions disciplinaires, et seulement si des faits survenus l'exigent.

Aucune copie ni extraction ne sera autorisée Aucune diffusion personnelle ni cession à une tierce personne ne sera permise. Les vidéos ne seront en aucun cas utilisées pour apprécier une situation relevant d'un fait de jeu ou bien une décision arbitrale sans lien avec des faits répréhensibles, objet d'une procédure disciplinaire.

3.2 Stockage des images

Les vidéos relatant des faits répréhensibles, seront extraites et stockées par les commissions disciplinaires, ou un salarié dédié à cette tâche, à des fins d'instructions sur un disque dur relatif à ce traitement. Celles-ci seront susceptibles d'être utilisées par les commissions disciplinaires afin d'établir ou révéler la vérité.

Elles seront détruites dès la clôture d'un dossier disciplinaire de référence, et épuisement des voies de recours. Les vidéos considérées inutiles seront, par principe, détruites dans les trente jours suivant la rencontre de référence, sauf dossier disciplinaire en cours ou non épuisement

des voies de recours.

Seules les membres des organes disciplinaires, et les salariés désignés, afférents aux dossiers disciplinaires dans le cadre de l'assistance aux commissions, seront habilités à consulter les images captées.

Ce visionnage ne devra se faire qu'à des seules fins disciplinaires, et ne pourra donner lieu à aucune diffusion, copie, comme explicité en point 1.

3.3 Dossiers disciplinaires et droit du mis en cause

Dans la mesure où les images ne sont utilisables qu'à des fins disciplinaires, il convient de rendre ces dernières consultables pour les mis en cause, si ces images servent de base à une sanction disciplinaire. Dès lors, les images captées, « parties prenantes des pièces d'un dossier disciplinaires » seront consultables par les mis en cause comme les autres pièces, avant une audition, ou pendant cette dernière.

Si dans le cadre d'une rencontre mobilisant le dispositif d'enregistrement vidéo, un dossier lié à la rencontre fait l'objet d'une convocation, et que les vidéos des caméras sont inutilisables (officiel trop éloigné de la situation, problème technique, ...), il conviendra d'en aviser le mis en cause et ces vidéos ne pourront constituer une base pour une éventuelle sanction disciplinaire.

ARTICLE 4 : EVOLUTION DU RÈGLEMENT

Le dispositif étant encore novice et novateur, et les discussions étant encore en cours entre les différents organismes liés à sa mise en place, il est susceptible que ce dernier soit révisé, à la suite notamment de nouvelles préconisations fédérales ou des organismes afférents (C.N.I.L.).